



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 17

Projet de loi 17

**An Act to enact the Human
Trafficking Awareness Day Act, 2016
and the Child Sexual Exploitation
and Human Trafficking Act, 2016
and to amend Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

**Loi édictant la Loi de 2016
sur la Journée de sensibilisation
à la traite de personnes
et la Loi de 2016 sur l'exploitation
sexuelle d'enfants et la traite
de personnes et modifiant
la Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

Ms L. Scott

M^{me} L. Scott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 21, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 septembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Human Trafficking Awareness Day Act, 2016* and the *Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act, 2016* and amends *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*. For convenience, those Acts are set out in separate Schedules.

SCHEDULE 1 HUMAN TRAFFICKING AWARENESS DAY ACT, 2016

The Schedule proclaims February 22 in each year as Human Trafficking Awareness Day.

SCHEDULE 2 CHILD SEXUAL EXPLOITATION AND HUMAN TRAFFICKING ACT, 2016

The Schedule enacts the *Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act, 2016*. Here are some highlights:

A judge may make a protection order if he or she has determined that a person has engaged in child sexual exploitation or human trafficking. A protection order may, among other things, prevent that person from contacting or approaching his or her victim.

A protection order expires three years after the date it is made, however a judge may make a protection order that applies for a longer period.

A respondent against whom a protection order is made is permitted to apply to the court to set aside or vary the order. The court's decision may be appealed.

The court, on application, may delete, vary or add terms and conditions in a protection order or may revoke an order.

An application may be made for a new protection order if there is a continuing need for the order and the protection order has expired or will expire within three months.

The Act prohibits the publication and disclosure of certain information, such as the names of those involved in a protection order proceeding. The court may, on request, make an order prohibiting the publication of the names of persons involved in a proceeding.

The Act makes it an offence to contravene a protection order. A person convicted of that offence is liable to a penalty of not more than \$50,000 or a term of imprisonment for two years, or both. It is also an offence to contravene a prohibition or an order regarding the publication of information. If convicted of one of those offences, an individual is liable to a penalty of not more than \$5,000 or a term of imprisonment for two years, or both, and a corporation is liable to a fine of not more than \$50,000.

The Act also creates a new tort of human trafficking. This will allow a victim of human trafficking to sue the trafficker. The Act provides that an action may be brought without proof of damage and that it is no defence that the plaintiff consented to any of the conduct in question. Rules are provided concerning the remedies that a court may impose.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur la Journée de sensibilisation à la traite de personnes* et la *Loi de 2016 sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, et modifie la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*. Par souci de commodité, ces lois font l'objet d'annexes distinctes.

ANNEXE 1 LOI DE 2016 SUR LA JOURNÉE DE SENSIBILISATION À LA TRAITE DE PERSONNES

L'annexe proclame le 22 février de chaque année Journée de sensibilisation à la traite de personnes.

ANNEXE 2 LOI DE 2016 SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS ET LA TRAITE DE PERSONNES

L'annexe édicte la *Loi de 2016 sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*. En voici quelques points saillants.

Un juge peut rendre une ordonnance de protection s'il a établi qu'une personne s'est livrée à l'exploitation sexuelle d'enfants ou à la traite de personnes. L'ordonnance de protection peut, entre autres, empêcher cette personne de prendre contact avec sa victime ou de s'approcher d'elle.

Une ordonnance de protection expire trois ans suivant la date de son prononcé. Un juge peut toutefois rendre une ordonnance de protection qui s'applique pendant une plus longue période.

L'intimé contre qui une ordonnance de protection est prononcée peut présenter au tribunal une requête en annulation ou en modification de l'ordonnance. Il peut être interjeté appel de la décision du tribunal.

Le tribunal peut, sur requête, supprimer ou modifier des conditions de l'ordonnance de protection ou en ajouter, ou encore révoquer l'ordonnance.

Une requête en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance de protection peut être présentée si une telle ordonnance est encore nécessaire et si l'ordonnance est expirée ou expirera au cours des trois prochains mois.

La Loi interdit la publication ou la divulgation de certains renseignements tels que le nom des personnes engagées dans une instance relative à une ordonnance de protection. Le tribunal peut, sur demande, rendre une ordonnance interdisant la publication du nom de ces personnes.

La Loi prévoit que la contravention à une ordonnance de protection constitue une infraction. La personne qui est reconnue coupable d'une telle infraction est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines. La contravention à une interdiction ou à une ordonnance relative à la publication de renseignements constitue également une infraction. Sur déclaration de culpabilité à l'égard de l'une ou l'autre de ces infractions, le particulier est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, et la personne morale d'une amende d'au plus 50 000 \$.

La Loi crée également un nouveau délit de traite de personnes, ce qui permettra à une victime de traite de personnes d'introduire une action contre le trafiquant. La Loi prévoit qu'une action peut être introduite sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice subi et que le fait que le demandeur ait consenti à un quelconque aspect de l'acte reproché ne constitue pas un moyen de défense. Des règles sont prévues concernant les recours qu'un tribunal peut accorder.

**SCHEDULE 3
CHRISTOPHER'S LAW
(SEX OFFENDER REGISTRY), 2000**

The definition of "sex offence" in *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is expanded to include certain offences, including offences relating to the trafficking of persons under 18 years of age.

**ANNEXE 3
LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE
DES DÉLINQUANTS SEXUELS**

La définition de «infraction sexuelle» dans la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est élargie pour inclure certaines infractions, notamment celles qui concernent la traite de personnes de moins de 18 ans.

**An Act to enact the Human
Trafficking Awareness Day Act, 2016
and the Child Sexual Exploitation
and Human Trafficking Act, 2016
and to amend Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

**Loi édictant la Loi de 2016
sur la Journée de sensibilisation
à la traite de personnes
et la Loi de 2016 sur l'exploitation
sexuelle d'enfants et la traite
de personnes et modifiant
la Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Human Trafficking Awareness Day Act, 2016
Schedule 2	Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act, 2016
Schedule 3	Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same, Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act provides that any of its provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Saving the Girl Next Door Act, 2016*.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2016 sur la Journée de sensibilisation à la traite de personnes
Annexe 2	Loi de 2016 sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes
Annexe 3	Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem : annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Dates différentes pour la même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la sauvegarde des jeunes filles*.

**SCHEDULE 1
 HUMAN TRAFFICKING
 AWARENESS DAY ACT, 2016**

Preamble

On February 22, 2007, the House of Commons of Canada passed a motion condemning the trafficking of women and children across international borders for the purposes of sexual exploitation.

Proclaiming February 22 as Human Trafficking Awareness Day helps bring awareness to the magnitude of modern day slavery in Canada and abroad and will encourage us to take steps to combat human trafficking.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Human Trafficking Awareness Day

1. February 22 in each year is proclaimed as Human Trafficking Awareness Day.

Commencement

2. **The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Saving the Girl Next Door Act, 2016* receives Royal Assent.**

Short title

3. **The short title of the Act set out in this Schedule is the *Human Trafficking Awareness Day Act, 2016*.**

**ANNEXE 1
 LOI DE 2016 SUR LA JOURNÉE
 DE SENSIBILISATION À LA TRAITE
 DE PERSONNES**

Préambule

Le 22 février 2007, la Chambre des communes du Canada a adopté une motion condamnant la traite des femmes et des enfants entre pays aux fins de leur exploitation sexuelle.

La proclamation du 22 février comme Journée de sensibilisation à la traite de personnes contribue à la sensibilisation à l'ampleur de l'esclavage moderne au Canada et à l'étranger et nous encouragera à prendre des mesures pour lutter contre la traite de personnes.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée de sensibilisation à la traite de personnes

1. Le 22 février de chaque année est proclamé Journée de sensibilisation à la traite de personnes.

Entrée en vigueur

2. **La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la sauvegarde des jeunes filles* reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

3. **Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur la Journée de sensibilisation à la traite de personnes*.**

**SCHEDULE 2
CHILD SEXUAL EXPLOITATION
AND HUMAN TRAFFICKING ACT, 2016**

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Elements of child sexual exploitation
3. Elements of human trafficking

**PART II
PROTECTION ORDERS**

4. Definitions
5. Authority
6. Application for protection order
7. Telecommunication of documents
8. Considerations re exchange of controlled substance
9. Protection order
10. Contents of protection order
11. Written copy of order
12. Service of protection order on respondent
13. Application to set aside order
14. Appeals
15. Court may vary or revoke order
16. New protection order
17. Ban on identification of party or witness
18. Certain information to be kept confidential
19. Court may ban publication of information
20. Offences and penalties

**PART III
TORT OF HUMAN TRAFFICKING**

21. Tort of human trafficking
22. Action without proof of damage
23. Remedies

**PART IV
MISCELLANEOUS**

24. Other rights not affected
25. Regulations
26. Commencement
27. Short title

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

1. (1) In this Act,

“child” means a person under 19 years of age; (“enfant”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

References to courts

(2) A reference to a court in a provision of this Act is a reference to the court or courts as prescribed by the regu-

**ANNEXE 2
LOI DE 2016 SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE
D'ENFANTS ET LA TRAITE DE PERSONNES**

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Exploitation sexuelle d'enfants
3. Traite de personnes

**PARTIE II
ORDONNANCES DE PROTECTION**

4. Définitions
5. Pouvoir
6. Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection
7. Télécommunication des documents
8. Fourniture de substances désignées en échange d'activités sexuelles
9. Ordonnance de protection
10. Teneur de l'ordonnance de protection
11. Copie écrite de l'ordonnance
12. Signification de l'ordonnance de protection à l'intimé
13. Requête en annulation de l'ordonnance
14. Appels
15. Modification ou révocation d'une ordonnance de protection
16. Nouvelle ordonnance de protection
17. Interdiction de publication ou de diffusion
18. Confidentialité de certains renseignements
19. Interdiction de publication ou diffusion de certains renseignements
20. Infractions et peines

**PARTIE III
DÉLIT DE TRAITE DE PERSONNES**

21. Délit de traite de personnes
22. Action intentée sans preuve de préjudice
23. Recours

**PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

24. Maintien des autres droits
25. Règlements
26. Entrée en vigueur
27. Titre abrégé

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«enfant» Personne âgée de moins de 19 ans. («child»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Mentions de tribunaux

(2) La mention d'un tribunal dans une disposition de la présente loi vaut mention du ou des tribunaux que pres-

lations for the purposes of that provision.

References to judges

(3) A reference to a judge in a provision of this Act is a reference to the judicial officer or judicial officers of a particular court as prescribed by the regulations for the purposes of that provision.

Elements of child sexual exploitation

2. A person engages in child sexual exploitation when,
- (a) he or she uses force, the threat of force, intimidation or the abuse of power or a position of trust in order to cause or compel a child to engage in sexual conduct; or
 - (b) he or she provides a child with a controlled substance in exchange for sexual conduct by or with the child.

Elements of human trafficking

3. A person engages in human trafficking when,
- (a) he or she,
 - (i) abducts, recruits, transports or harbours a person, or
 - (ii) exercises control, direction or influence over the movements of a person; and
 - (b) he or she uses force, the threat of force, fraud, deception, intimidation, the abuse of power or a position of trust or the repeated provision of a controlled substance, in order to cause, compel or induce that person,
 - (i) to become involved in prostitution or any other form of sexual exploitation,
 - (ii) to provide forced labour or services, or
 - (iii) to have an organ or tissue removed.

PART II PROTECTION ORDERS

Definitions

4. In this Part,

“applicant” means a person applying for a protection order; (“requérant”)

“controlled substance” means,

- (a) a controlled substance as defined in subsection 2 (1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada),
- (b) an intoxicating substance as defined in section 2 of *The Minors Intoxicating Substances Control Act* (Manitoba), or

crivent les règlements pour l'application de cette disposition.

Mentions de juges

(3) La mention d'un juge dans une disposition de la présente loi vaut mention du ou des fonctionnaires judiciaires d'un tribunal particulier que prescrivent les règlements pour l'application de cette disposition.

Exploitation sexuelle d'enfants

2. Se livre à l'exploitation sexuelle d'enfants la personne qui, selon le cas :
- a) utilise la force, la menace de la force ou l'intimidation, exerce un abus de pouvoir ou profite d'une situation de confiance afin d'amener un enfant à se livrer à des activités sexuelles ou de le contraindre à le faire;
 - b) fournit à un enfant une substance désignée afin que celui-ci se livre à des activités sexuelles ou dans le but de se livrer avec lui à de telles activités.

Traite de personnes

3. Se livre à la traite de personnes :
- a) quiconque, selon le cas :
 - (i) enlève, recrute, transporte ou héberge une personne,
 - (ii) exerce un contrôle, une direction ou une influence sur ses déplacements;
 - b) quiconque utilise la force ou la menace de la force, recourt à la fraude, à la tromperie ou à l'intimidation, exerce un abus de pouvoir, profite d'une situation de confiance ou fournit de façon répétée une substance désignée afin d'amener cette personne à commettre l'un ou l'autre des actes qui suivent ou afin de la contraindre ou de l'inciter à le faire :
 - (i) se livrer à la prostitution ou à toute autre forme d'exploitation sexuelle,
 - (ii) effectuer du travail ou des services forcés,
 - (iii) se faire prélever un organe ou des tissus.

PARTIE II ORDONNANCES DE PROTECTION

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«activité sexuelle» S'entend, selon le cas :

- a) de rapports sexuels;
- b) du fait de toucher le corps d'une personne à des fins d'ordre sexuel;
- c) du fait d'exposer les organes sexuels ou la région anale d'une personne ou les seins d'une personne de sexe féminin;
- d) de toute autre activité relative à de la pornographie juvénile au sens que le paragraphe 163.1 (1) du

(c) liquor as defined in subsection 1 (1) of the *Liquor Licence Act*; (“substance désignée”)

“protection order” means an order made under section 9; (“ordonnance de protection”)

“respondent” means a person against whom a protection order is sought; (“intimé”)

“sexual conduct” means,

- (a) sexual intercourse,
- (b) touching the body of any person for a sexual purpose,
- (c) exposing a person’s sexual organs or anal region or exposing the breasts of a female person, or
- (d) any activity in relation to child pornography, as that term is defined in subsection 163.1 (1) of the *Criminal Code* (Canada); (“activité sexuelle”)

“specified person” includes a person who is a member of a group of persons specified in a protection order; (“personne désignée”)

“subject” means a person who it is alleged was or is the subject of child sexual exploitation or human trafficking in an application for a protection order; (“victime”)

“telecommunication” includes the use of a telephone, email or the facsimile transmission of a document. (“télécommunication”)

Authority

5. A judge may hear and determine applications for protection orders.

Application for protection order

6. (1) An application for a protection order may be commenced,

- (a) by the subject, if the subject is 18 years of age or over; or
- (b) if the subject is under 18 years of age,
 - (i) by the subject’s parent or guardian,
 - (ii) by a children’s aid society or by any other prescribed person or body, if the subject is in the care of such a society under the *Child and Family Services Act*, or
 - (iii) by a person designated in writing by the Minister for this purpose.

Application without notice

(2) An application for a protection order may be made without notice to the respondent in the manner prescribed by regulation.

Code criminel (Canada) donne à ce terme. («sexual conduct»)

«intimé» Personne contre laquelle une ordonnance de protection est demandée. («respondent»)

«ordonnance de protection» Ordonnance rendue en vertu de l’article 9. («protection order»)

«personne désignée» S’entend notamment de toute personne appartenant à un groupe de personnes désignées dans une ordonnance de protection. («specified person»)

«requérant» Personne qui demande une ordonnance de protection. («applicant»)

«substance désignée» S’entend, selon le cas :

- a) d’une substance désignée au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- b) d’une substance intoxicante au sens de l’article 2 de la *Loi sur le contrôle des substances intoxicantes et les mineurs* (Manitoba);
- c) de l’alcool au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les permis d’alcool*. («controlled substance»)

«télécommunication» S’entend notamment des communications et des transmissions par téléphone, par courrier électronique et par télécopieur. («telecommunication»)

«victime» Personne qui, d’après une requête en vue de l’obtention d’une ordonnance de protection, aurait été ou serait victime d’exploitation sexuelle juvénile ou de traite. («subject»)

Pouvoir

5. Un juge peut entendre les requêtes en vue de l’obtention d’une ordonnance de protection et statuer sur celles-ci.

Requête en vue de l’obtention d’une ordonnance de protection

6. (1) Une requête en vue de l’obtention d’une ordonnance de protection peut être introduite :

- a) par la victime, si elle est âgée d’au moins 18 ans;
- b) si la victime est âgée de moins de 18 ans :
 - (i) par son parent ou son tuteur,
 - (ii) par une société d’aide à l’enfance ou par toute autre personne ou tout autre organisme prescrit, si elle est confiée aux soins d’une telle société sous le régime de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*,
 - (iii) par toute personne que le ministre désigne par écrit à cette fin.

Présentation de la requête sans préavis

(2) La requête peut être présentée sans préavis à l’intimé de la manière prescrite par règlement.

How an application may be submitted

- (3) An application for a protection order may be submitted,
- (a) in person, by the applicant; or
 - (b) in person or by telecommunication, by a lawyer, a peace officer or a person designated in writing by the Minister for this purpose, with the applicant's consent.

Evidence under oath

(4) Evidence adduced in support of an application for a protection order must be given under oath.

Telecommunication of documents

7. (1) A person submitting an application for a protection order by telecommunication must,

- (a) possess any document that is to be used in support of the application at the time the application is made;
- (b) communicate the content of the document to the judge in a manner satisfactory to the judge; and
- (c) transmit the document to the judge as soon as practicable in the manner prescribed by regulation.

Evidence received by telephone

(2) A judge may administer an oath to a person and receive the person's evidence by telephone if the oath and evidence are recorded verbatim.

Judge not to wait for transmission

(3) A judge who hears an application for a protection order need not wait for the transmission of a document under clause (1) (c) before deciding whether to make a protection order.

Effect of order based on telecommunication

(4) A protection order based on an application submitted by telecommunication has the same effect as a protection order based on an application submitted in person.

Considerations re exchange of controlled substance

8. When determining whether a controlled substance was provided in exchange for sexual conduct for the purpose of clause 2 (b), a judge must take into consideration the nature of the relationship between the respondent and the subject, including,

- (a) the age of the subject;
- (b) the age difference between the respondent and the subject;
- (c) the circumstances in which the controlled substance was provided to the subject; and
- (d) any particular vulnerabilities of the subject.

Protection order

9. A judge may make a protection order without notice

Mode de présentation de la requête

(3) La requête peut être présentée :

- a) en personne, par le requérant;
- b) en personne ou par télécommunication, par un avocat, un agent de la paix ou une personne que le ministre désigne par écrit à cette fin, avec le consentement du requérant.

Témoignages sous serment

(4) Les témoignages à l'appui de la requête sont faits sous serment.

Télécommunication des documents

7. (1) La personne qui présente par télécommunication une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection doit :

- a) au moment de sa présentation, avoir en sa possession les documents devant servir à l'étayer;
- b) communiquer la teneur des documents au juge d'une manière qui convient à celui-ci;
- c) transmettre les documents au juge dès qu'il lui est possible de le faire et de la manière prescrite par règlement.

Témoignages par téléphone

(2) Le juge peut, par téléphone, faire prêter serment à une personne et recevoir son témoignage, pour autant que la prestation du serment et le témoignage soient enregistrés textuellement.

Attente non obligatoire

(3) Le juge appelé à statuer sur la requête n'est pas obligé d'attendre que les documents visés à l'alinéa (1) c) lui soient transmis pour décider de rendre ou non l'ordonnance de protection.

Requête présentée par télécommunication

(4) L'ordonnance de protection rendue par suite d'une requête présentée par télécommunication a le même effet que si la requête avait été présentée en personne.

Fourniture de substances désignées en échange d'activités sexuelles

8. Lorsqu'il détermine, pour l'application de l'alinéa 2 b), si une substance désignée a été fournie en échange d'activités sexuelles, le juge prend en considération la nature de la relation entre l'intimé et la victime, notamment les éléments suivants :

- a) l'âge de la victime;
- b) la différence d'âge entre l'intimé et la victime;
- c) les circonstances dans lesquelles la substance désignée a été fournie à la victime;
- d) toute vulnérabilité propre à la victime.

Ordonnance de protection

9. Un juge peut rendre une ordonnance de protection

to the respondent if the judge determines, on a balance of probabilities, that,

- (a) the respondent engaged in child sexual exploitation or human trafficking of the subject;
- (b) there are reasonable grounds to believe that the respondent will continue to engage in child sexual exploitation or human trafficking of the subject or will engage in child sexual exploitation or human trafficking of the subject in the future; and
- (c) the subject is in need of immediate or imminent protection from the respondent.

Contents of protection order

10. (1) A protection order may include any of the following provisions that the judge considers necessary or advisable for the protection of the subject:

1. A provision prohibiting the respondent from following the subject or a specified person from place to place.
2. A provision prohibiting the respondent from, directly or indirectly, communicating with or contacting the subject or a specified person.
3. A provision prohibiting the respondent from attending at or near, or entering, any place that the subject or a specified person attends regularly, which may include a school or a place where the subject or person resides, works or carries on business.
4. As an exception to a protection order under either paragraph 2 or 3, a provision that permits the respondent to attend, where the subject is present, any court proceeding in which the respondent is a party or an accused person.
5. A provision requiring the respondent to return specified personal effects or personal documents of the subject, such as a passport, driver's licence, health card or other forms of identification, in the manner specified in the order.
6. A provision prohibiting the respondent from transmitting, making available, selling, advertising or distributing any photographs, film, video, electronic image or other visual representation of the subject.

Additional provisions restricting respondent

(2) An order under paragraph 4 of subsection (1) must include a provision requiring the respondent to do the following while attending a court proceeding referred to in that paragraph:

1. Remain at least two metres away from the subject at all times.
2. Refrain from communicating with the subject, except in the presence and with the approval of the judge, master or other officer of the court in a court proceeding.

sans préavis à l'intimé s'il détermine, selon la prépondérance des probabilités :

- a) que l'intimé s'est livré à l'exploitation sexuelle ou à la traite de la victime;
- b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'intimé continuera à se livrer à l'exploitation sexuelle ou à la traite de la victime ou s'y livrera;
- c) que la victime doit être protégée immédiatement ou rapidement contre l'intimé.

Teneur de l'ordonnance de protection

10. (1) L'ordonnance de protection peut contenir toute disposition indiquée ci-après que le juge estime nécessaire ou souhaitable :

1. Une disposition interdisant à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée.
2. Une disposition interdisant à l'intimé de communiquer ou de prendre contact directement ou indirectement avec la victime ou une personne désignée.
3. Une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la victime ou une personne désignée a l'habitude de se rendre, notamment une école ou tout endroit où la victime ou la personne habite, travaille ou exerce son activité professionnelle.
4. Par dérogation à l'ordonnance visée à la disposition 2 ou 3, une disposition permettant à l'intimé de comparaître à une instance à laquelle il est partie ou accusé, lorsque la victime y est présente.
5. Une disposition ordonnant à l'intimé de remettre, de la manière prévue dans l'ordonnance, les effets ou documents personnels précisés appartenant à la victime tels qu'un passeport, un permis de conduire, une carte Santé ou toute autre pièce d'identité.
6. Une disposition enjoignant à l'intimé de transmettre, de rendre accessibles, de vendre ou de distribuer des photographies, des films, des vidéos, des images électroniques ou d'autres représentations visuelles de la victime ou d'en faire la publicité.

Dispositions supplémentaires : restrictions imposées à l'intimé

(2) L'ordonnance visée à la disposition 4 du paragraphe (1) comporte une disposition enjoignant à l'intimé de faire ce qui suit, pendant qu'il comparaît à l'instance :

1. Se tenir à au moins deux mètres de la victime à tout moment.
2. S'abstenir de communiquer avec la victime, sauf en présence et avec l'approbation du juge, du protonotaire ou de tout autre officier de justice.

3. Not remain in any location where the respondent would be alone with the subject.

Order of judge

(3) Despite subsection (2), the presiding judge in a court proceeding where both the respondent and subject are present may make a different order restricting the respondent's conduct as the presiding judge considers appropriate.

Protection order expires in three years

(4) Subject to subsection (5), a protection order expires three years after the date it is made.

Exception

(5) A judge may make a protection order that applies for a period longer than three years if he or she is satisfied that a longer time period is necessary for the protection of the subject.

Expiry date in order

(6) The protection order must set out the date it expires.

Written copy of order

11. (1) A judge who makes a protection order must immediately arrange for the preparation of a written copy of it.

Documents to nearest court

(2) The judge must immediately forward a copy of the protection order and each document submitted in support of the application for the protection order to the nearest court, in accordance with the requirements as may be prescribed by the regulations.

Enforcement of protection order filed in court

(3) The protection order and any document forwarded under subsection (2) must be filed in the court.

Service of protection order on respondent

12. (1) A protection order must be served on the respondent in the manner prescribed by regulation.

Respondent bound when served

(2) A respondent is not bound by a protection order until he or she is served with the order.

Service on subject

(3) When the subject is under 18 years of age, the subject must be served with the order if he or she is at least 12 years of age.

Application to set aside order

13. (1) A respondent against whom a protection order is made may apply to the court within 20 days after being served with the order, or such further time as the court may allow, to have the order set aside or varied.

Application does not stay order

(2) A protection order is not stayed by an application under this section.

3. Ne pas se trouver seul en compagnie de la victime.

Ordonnance du juge

(3) Malgré le paragraphe (2), le juge qui préside l'instance où l'intimé et la victime sont présents peut, par ordonnance, imposer à l'intimé des restrictions différentes selon ce qu'il estime indiqué.

Expiration de l'ordonnance de protection

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance de protection expire trois ans suivant la date de son prononcé.

Exception

(5) Le juge peut rendre une ordonnance de protection qui s'applique pendant plus de trois ans s'il est convaincu qu'une période plus longue est nécessaire à la protection de la victime.

Date d'expiration de l'ordonnance de protection

(6) L'ordonnance de protection indique la date de son expiration.

Copie écrite de l'ordonnance

11. (1) Le juge qui rend une ordonnance de protection veille à ce qu'une copie écrite en soit immédiatement établie.

Remise de documents au tribunal le plus proche

(2) Le juge fait parvenir immédiatement une copie de l'ordonnance de protection et des documents présentés à l'appui de la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection au tribunal le plus proche, conformément aux exigences que prescrivent les règlements.

Exécution de l'ordonnance de protection

(3) L'ordonnance de protection et les documents transmis en application du paragraphe (2) sont déposés auprès du tribunal.

Signification de l'ordonnance de protection à l'intimé

12. (1) L'ordonnance de protection est signifiée à l'intimé de la manière prescrite par règlement.

Intimé lié

(2) L'intimé n'est lié par l'ordonnance de protection que lorsqu'il en reçoit signification.

Signification de l'ordonnance à la victime

(3) La victime âgée de moins de 18 ans reçoit signification de l'ordonnance de protection si elle est âgée d'au moins 12 ans.

Requête en annulation de l'ordonnance

13. (1) L'intimé contre qui une ordonnance de protection est prononcée peut, dans les 20 jours après en avoir reçu signification ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le tribunal, présenter à celui-ci une requête en annulation ou en modification de l'ordonnance.

Aucune suspension de l'ordonnance

(2) La requête présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance de protection.

Use of evidence from application for order

(3) The evidence that was before the judge in the application for a protection order is to be considered as evidence at the hearing, and the applicant may present additional evidence.

Onus on respondent

(4) At a hearing, the onus is on the respondent to demonstrate, on a balance of probabilities, that the protection order should be set aside or varied in the manner sought by the respondent.

Decision

(5) The judge hearing the application may confirm, vary or set aside the order.

Appeals

14. (1) The respondent or the applicant may appeal a decision made under section 13 on a question of law or jurisdiction, within 30 days after the decision is made or within such further time as a judge of the court may allow.

Effect of appeal

(2) An appeal does not operate as a stay of proceedings, and the order under appeal may be enforced as though no appeal were pending unless a judge of the court otherwise orders.

Court may vary or revoke order

15. (1) The court, on application at any time after a protection order is filed in the court may, if satisfied that it is fit and just to do so,

- (a) delete or vary any term or condition in the order, or add terms and conditions; or
- (b) revoke the order.

Adjournment to allow subject to obtain advice

(2) If the judge hearing the application is advised that there is an agreement that the protection order should be varied or revoked, but the judge is not satisfied that the agreement is free and voluntary, he or she may adjourn the hearing to allow legal or other advice to be obtained.

New protection order

16. (1) An application for a new protection order may be made in accordance with section 6 when,

- (a) a protection order has expired or will expire within the next three months; and
- (b) a person believes that there is a continuing need for a protection order.

Compliance with protection order

(2) The respondent's compliance with a protection order does not by itself mean that there is not a continuing need for a protection order.

Utilisation de la preuve

(3) À l'audience, il doit être tenu compte de la preuve produite devant le juge dans la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection. De plus, le requérant peut présenter des éléments de preuve supplémentaires.

Charge de la preuve

(4) À l'audience, il appartient à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'ordonnance de protection devrait être annulée ou modifiée de la manière qu'il demande.

Décision

(5) Le juge qui entend la requête peut confirmer l'ordonnance, la modifier ou l'annuler.

Appels

14. (1) L'intimé ou le requérant peut interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13 sur une question de droit ou de compétence dans les 30 jours suivant son prononcé ou dans le délai supplémentaire qu'accorde un juge du tribunal.

Effet de l'appel

(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'instance et l'ordonnance qui en fait l'objet peut être exécutée comme s'il n'y avait pas d'appel, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal.

Modification ou révocation d'une ordonnance de protection

15. (1) S'il est convaincu qu'il est juste et approprié de le faire, le tribunal peut, sur requête présentée après qu'une ordonnance de protection est déposée auprès de lui :

- a) soit supprimer ou modifier des conditions de l'ordonnance ou en ajouter;
- b) soit révoquer l'ordonnance.

Ajournement

(2) Le juge qui entend la requête peut ajourner l'audience afin que soient obtenus des conseils juridiques ou autres s'il est informé de l'existence d'un accord selon lequel l'ordonnance de protection devrait être modifiée ou révoquée mais n'est pas convaincu que cet accord a été conclu librement et volontairement.

Nouvelle ordonnance de protection

16. (1) Une requête en vue de l'obtention d'une nouvelle ordonnance de protection peut être présentée conformément à l'article 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance de protection est expirée ou expirera au cours des trois prochains mois;
- b) une personne croit qu'une telle ordonnance est encore nécessaire.

Observation de l'ordonnance de protection

(2) L'observation par l'intimé d'une ordonnance de protection ne signifie pas qu'une telle ordonnance n'est plus nécessaire.

Ban on identification of party or witness

17. (1) No person shall publish or broadcast the name of the subject, the respondent or a witness in a proceeding relating to an application for a protection order or any information likely to identify any of those persons, until,

- (a) the application is dismissed;
- (b) 20 days after the respondent is served with the protection order, if no application to set aside the order is made under section 13 within that 20-day period; or
- (c) if an application to set aside the protection order is made under section 13, on the latest of,
 - (i) the date the application is abandoned or dismissed for delay,
 - (ii) the deadline for commencing an appeal of the decision made on the application has expired, and
 - (iii) if an appeal of the decision made under section 13 is commenced, the date on which a final decision on the appeal is made or on which the appeal is abandoned or dismissed for delay.

Ban on identifying minors

(2) When the subject, the respondent or a witness in a proceeding relating to an application for a protection order is under 18 years of age, no person shall publish or broadcast the name of that person, or any information likely to identify that person.

Certain information to be kept confidential

18. No person shall disclose to another person any information in a court document or record relating to an application for a protection order that identifies or is liable to identify the home or business address of a subject, unless the disclosure is for a purpose related to enforcement of the order.

Court may ban publication of information

19. On the request of a party to a proceeding relating to a protection order or a witness, the court may make an order prohibiting the publication or broadcast of the name of a party, the subject or a witness, or any information likely to identify any of those persons, if the court is satisfied that the publication or broadcast could endanger the safety or well-being of the person in question.

Offences and penalties**Order made under s. 9**

20. (1) A person who contravenes an order made under section 9 is guilty of an offence and is liable on con-

Interdiction de publication ou de diffusion

17. (1) Nul ne doit publier ou diffuser le nom de la victime, de l'intimé ou d'un témoin qui comparait à une instance relative à une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou tout renseignement pouvant vraisemblablement révéler l'identité de ces personnes :

- a) tant que la requête n'est pas rejetée;
- b) tant qu'un délai de 20 jours ne s'est pas écoulé depuis la signification à l'intimé de l'ordonnance de protection, dans le cas où aucune requête en annulation de l'ordonnance n'est présentée en vertu de l'article 13 pendant ce délai;
- c) dans le cas où une requête en annulation de l'ordonnance de protection est présentée en vertu de l'article 13, tant que ne survient pas le dernier en date des événements suivants :
 - (i) l'abandon de la requête ou son rejet pour cause de retard,
 - (ii) l'expiration du délai prévu pour que soit interjeté un appel à l'égard de la décision rendue relativement à la requête,
 - (iii) s'il a été interjeté appel de la décision rendue en vertu de cet article, le prononcé d'une décision définitive relative à l'appel ou l'abandon de l'appel ou son rejet pour cause de retard.

Interdiction de publication ou de diffusion : mineurs

(2) Nul ne doit publier ou diffuser le nom de la victime, de l'intimé ou d'un témoin qui comparait à une instance relative à une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou tout renseignement pouvant vraisemblablement révéler l'identité de la personne en question si elle est âgée de moins de 18 ans.

Confidentialité de certains renseignements

18. Nul ne doit divulguer des renseignements figurant dans des documents ou des dossiers du tribunal se rapportant à une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection si ces renseignements révèlent ou sont susceptibles de révéler l'adresse domiciliaire ou professionnelle de la victime. La divulgation est toutefois permise si elle est faite à une fin liée à l'exécution de l'ordonnance.

Interdiction de publication ou diffusion de certains renseignements

19. À la demande d'une partie qui comparait à une instance relative à une ordonnance de protection ou d'un témoin, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion du nom d'une partie, de la victime ou d'un témoin ou de tout renseignement pouvant vraisemblablement révéler l'identité de la personne en question s'il est convaincu que la publication ou la diffusion de ces renseignements pourrait compromettre sa sécurité ou son bien-être.

Infractions et peines**Ordonnance rendue en vertu de l'art. 9**

20. (1) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 est coupable d'une infraction et

viction to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years, or both.

Same, ss. 17, 18 and orders made under s. 19

(2) A person who contravenes section 17 or 18 or an order made under section 19 is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term of not more than two years, or both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Corporate officers and directors

(3) An officer, director, employee or agent of a corporation who directs, authorizes, assents to, permits or participates or acquiesces in the contravention of section 17 or 18 or an order made under section 19 may be convicted of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

**PART III
TORT OF HUMAN TRAFFICKING**

Tort of human trafficking

21. A person who engages in human trafficking of a person commits a tort against that person.

Action without proof of damage

22. (1) An action for human trafficking may be brought without proof of damage.

Consent no defence

(2) In an action for human trafficking, it is no defence that the plaintiff consented to any of the conduct in question.

Remedies

23. (1) In an action for human trafficking, the court may,

- (a) award damages to the plaintiff, including general, special, aggravated and punitive damages;
- (b) order the defendant to account to the plaintiff for any profits that have accrued to the defendant as the result of the human trafficking of the plaintiff;
- (c) issue an injunction on such terms and with such conditions as the court determines appropriate in the circumstances; and
- (d) make any other order that the court considers just and reasonable in the circumstances.

Considerations

(2) In awarding damages in an action for human trafficking, the court must have regard to all of the circumstances of the case, including,

passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Idem : art. 17 et 18 et ordonnances rendues en vertu de l'art. 19

(2) Quiconque contrevient à l'article 17 ou 18 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 19 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 50 000 \$.

Dirigeants et administrateurs des personnes morales

(3) Les dirigeants, administrateurs, employés et mandataires d'une personne morale qui ordonnent la violation de l'article 17 ou 18 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 19, qui l'autorisent ou la permettent ou qui y consentent, y participent ou y acquiescent peuvent être déclarés coupables de l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

**PARTIE III
DÉLIT DE TRAITE DE PERSONNES**

Délit de traite de personnes

21. Quiconque se livre à la traite d'une personne commet un délit à l'égard de celle-ci.

Action intentée sans preuve de préjudice

22. (1) Il est possible d'introduire une action pour traite de personnes sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice subi.

Consentement

(2) Dans le cadre d'une action pour traite de personnes, le fait que le demandeur ait consenti à un quelconque aspect de l'acte reproché ne constitue pas un moyen de défense.

Recours

23. (1) Dans le cadre d'une action pour traite de personnes, le tribunal peut :

- a) accorder des dommages-intérêts au demandeur, y compris des dommages-intérêts généraux, particuliers, majorés et punitifs;
- b) ordonner au défendeur de rendre compte au demandeur de tout gain éventuel provenant de la traite de ce dernier;
- c) prononcer une injonction selon les modalités qu'il juge indiquées dans les circonstances;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Éléments à prendre en considération

(2) Lorsqu'il accorde des dommages-intérêts dans le cadre d'une action pour traite de personnes, le tribunal prend en considération toutes les circonstances de la cause, y compris :

- (a) any particular vulnerabilities of the plaintiff;
- (b) all aspects of the conduct of the defendant; and
- (c) the nature of any existing relationship between the plaintiff and the defendant.

Accounting not considered in awarding damages

(3) In awarding damages in an action for human trafficking, the court must not have regard to any order made under clause (1) (b).

No double compensation

(4) When assessing damages or compensation in an action for human trafficking that is the subject of another action or proceeding, the court must have regard to any damages or compensation awarded in the other action or proceeding in respect of the same behaviour.

PART IV MISCELLANEOUS

Other rights not affected

24. A right of action or a remedy under this Act is in addition to, and does not affect, any other right of action or remedy available to a person under another Act.

Regulations

25. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything required to be or referred to in this Act as being prescribed by the regulations;
- (b) respecting the procedures to be followed for making application and for hearing applications for protection orders, including the transmission of applications for protection orders;
- (c) respecting forms, including information to be contained on the form of protection orders;
- (d) respecting the forwarding of protection orders and other documents to the court by a judge;
- (e) for the purpose of section 13, respecting the procedures to be followed for making application to set aside protection orders and for hearing those applications;
- (f) respecting the form and manner of serving notices and other documents required to be served or given under this Act, including substitutional service and a rebuttable presumption of service;
- (g) defining a word or expression used and not defined in this Act;
- (h) enlarging or restricting the meaning of a word or expression used in this Act;
- (i) respecting any matter that the Lieutenant Governor

- a) toute vulnérabilité propre au demandeur;
- b) tous les aspects de la conduite du défendeur;
- c) la nature de la relation entre le demandeur et le défendeur, le cas échéant.

Exclusion

(3) Lorsqu'il accorde des dommages-intérêts dans le cadre d'une action pour traite de personnes, le tribunal ne tient pas compte de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1) b).

Double indemnisation interdite

(4) Lorsqu'il évalue les dommages-intérêts ou les indemnités devant être accordés dans le cadre d'une action pour traite de personnes, le tribunal tient compte des dommages-intérêts ou des indemnités accordés dans le cadre d'une autre action ou instance ayant trait au même comportement.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Maintien des autres droits

24. Les droits d'action et les recours que prévoit la présente loi s'ajoutent aux autres droits d'action et recours prévus par une autre loi et n'y portent pas atteinte.

Règlements

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la présente loi exige de prescrire par règlement ou mentionne comme étant prescrit par règlement;
- b) traiter de la procédure à suivre pour la présentation des requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection et pour leur audition, y compris leur transmission;
- c) traiter des formulaires, y compris des renseignements que doivent contenir les formulaires d'ordonnance de protection;
- d) traiter de la manière dont les juges doivent faire parvenir au tribunal les ordonnances de protection et autres documents;
- e) pour l'application de l'article 13, traiter de la procédure à suivre pour la présentation des requêtes en annulation d'une ordonnance de protection et pour leur audition;
- f) traiter des modalités de signification des avis et autres documents qui doivent être signifiés ou donnés en application de la présente loi, y compris de la signification indirecte et de la présomption de signification réfutable;
- g) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi et qui n'y est pas défini;
- h) étendre ou restreindre le sens d'un mot ou d'une expression utilisé dans la présente loi;
- i) traiter de toute question que le lieutenant-

in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Commencement

26. The Act set out in this Schedule comes into force on the first anniversary of the day the *Saving the Girl Next Door Act, 2016* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

26. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2016 sur la sauvegarde des jeunes filles* reçoit la sanction royale.

Short title

27. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act, 2016*.

Titre abrégé

27. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*.

**SCHEDULE 3
CHRISTOPHER'S LAW
(SEX OFFENDER REGISTRY), 2000**

1. (1) The definition of “sex offence” in subsection 1 (1) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is amended by adding the following clause:

- (a.1) an offence under section 279.011 (trafficking of a person under the age of eighteen years), subsection 279.02 (2) (material benefit — trafficking of person under 18 years), subsection 279.03 (2) (withholding or destroying documents — trafficking of person under 18 years), subsection 286.1 (2) (obtaining sexual services for consideration from person under 18 years), subsection 286.2 (2) (material benefit from sexual services provided by person under 18 years), subsection 286.3 (2) (procuring — person under 18) and section 286.4 (advertising sexual services) of the *Criminal Code* (Canada),

(2) Clause (b) of the definition of “sexual offence” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “clause (a)” at the end and substituting “clause (a) or (a.1)”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the first anniversary of the day the *Saving the Girl Next Door Act, 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 3
LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE
DES DÉLINQUANTS SEXUELS**

1. (1) La définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) d'une infraction à l'article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), au paragraphe 279.02 (2) (avantage matériel — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), 279.03 (2) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), 286.1 (2) (obtention de services sexuels moyennant rétribution — personne âgée de moins de dix-huit ans), 286.2 (2) (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), 286.3 (2) (proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans) ou à l'article 286.4 (publicité de services sexuels) du *Code criminel* (Canada);

(2) L'alinéa b) de la définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa a)» par «l'alinéa a) ou a.1)».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2016 sur la sauvegarde des jeunes filles* reçoit la sanction royale.